

concerter son action avec celle de ses collègues et doit respecter les règles de liaison et de coordination.

Art. 16. — Les obligations d'un travail en commun ne peuvent dispenser les assistantes sociales de la plus grande discrétion pour tout ce qui concerne la vie privée des personnes.

Art. 17. — Lorsque dans l'exercice de ses fonctions, l'assistante sociale constate une infraction à la loi, il lui appartient de faire prendre conscience de leurs devoirs à ceux qui commettent cette infraction, mais il n'est pas de son rôle de les dénoncer.

Art. 18. — Sous réserve de dispositions légales particulières, applicables à certaines branches professionnelles, l'assistante sociale ne doit ni déposer, ni témoigner en justice pour ce qui concerne l'exercice de sa profession.

*Devoirs envers les services employeurs.* — Art. 19. — L'assistante sociale dépend administrativement de la Direction de l'organisme qui l'emploie et doit collaborer à la fonction sociale dont cet organisme est lui-même investi.

Art. 20. — L'assistante a la responsabilité du choix et de l'application des techniques intéressant ses relations professionnelles avec les personnes.

Elle doit rendre compte de ses interventions à son chef hiérarchique dans la mesure compatible avec le secret professionnel.

En raison de cette indépendance technique, l'assistante sociale doit apporter une grande conscience dans l'accomplissement de toutes ses obligations envers le service employeur.

*Devoirs de confraternité — Devoirs envers la profession.* — Art. 21. — L'assistante sociale doit avoir une attitude loyale et bienveillante à l'égard de ses collègues en s'abstenant de critiques et de tous actes susceptibles de leur nuire.

Elle doit observer les devoirs de l'entraide professionnelle.

Art. 22. — L'assistante sociale doit avoir le souci de collaborer au perfectionnement de sa profession.

*Centre d'Information des Nations Unies*, Genève, 31 mai 1951. « Plus de 10.000 protégés de l'OIR ont émigré en avril 1951 ».

Le dernier rapport statistique publié par l'OIR est arrêté à la date du 30 avril 1951 et couvre 46 mois d'activité de cette institution spécialisée des Nations Unies.

Au cours de cette période, l'OIR a pris sous sa protection 1.555.000 réfugiés et a réussi à rétablir 998.391 d'entre eux, soit

en les faisant émigrer (926.267), soit en les rapatriant (72.124). Au 30 avril dernier, le nombre des réfugiés réclamant l'aide de l'OIR en vue de leur rétablissement ne s'élevait plus qu'à 223.860. Ce groupe comprend 9939 personnes appartenant à la catégorie des « cas à hospitaliser » et les membres de leur famille. Les statistiques font enfin état d'un groupe de 241.933 personnes qui ne peuvent prétendre qu'à la protection juridique.

Le rapport donne également des précisions sur les activités de l'OIR pendant le mois d'avril 1951 qui a vu le départ de 10.049 émigrants, chiffre inférieur de plus de 2000 au total des départs enregistrés le mois précédent.

Plus de la moitié des émigrants partis en avril (5675) ont gagné les Etats-Unis qui se placent toujours en tête des pays d'immigration avec un total de 265.616 réfugiés réinstallés sur leur territoire. Le récent amendement apporté au « Security Act » aura pour résultat d'augmenter le nombre des départs à destination de ce pays et de le porter, au cours des mois à venir, à une moyenne de 6 à 7000.